



**A.R. Jules Destrée**

Rue des Haies, 76

6001 Marcinelle

☎ 071/36.11.73

☎ 071/51.59.41

## **RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT À DATER DU 01-09-2020**

Selon certains auteurs, il est possible de classer les règles en trois grandes catégories :

« La nature des **règles du « vivre ensemble »** est directement liée au grand interdit social de « tuer », de faire mal à l'autre, de le léser, de lui causer un dommage matériel, physique ou moral : c'est ainsi que tous les groupes élaborent des règles qui visent à la paix en assurant la sécurité de chacun.

Les **règles de civilité** ajoutent une touche de sérénité et de convivialité et assurent la sociabilité, liée aux us et coutumes, aux habitudes culturelles et de civilisation.

D'autres **règles particulières** enfin assurent la réalisation des objectifs spécifiques des groupes institutionnels : l'instruction scolaire nécessite régularité, ponctualité et assiduité, l'objectif « d'apprendre ensemble » appelle la participation, l'écoute et l'empathie. »<sup>1</sup>

### **Chapitre1 : L'inscription au sein de l'établissement**

Toute demande d'inscription émane des parents ou de la personne légalement responsable de l'élève. La demande d'inscription est introduite auprès de la Direction de l'établissement au plus tard le premier jour ouvrable de septembre. Pour les élèves qui présentent une seconde session, l'inscription est prise au plus tard le 15 septembre.

Pour des raisons exceptionnelles et motivées, soumises à l'appréciation du chef d'établissement, l'inscription peut être prise jusqu'au 30 septembre.

Au-delà de cette date, seule, Madame la Ministre peut accorder une dérogation à l'élève qui, pour des raisons exceptionnelles et motivées, n'a pas encore été inscrit régulièrement dans un établissement d'enseignement.

Par l'inscription dans un établissement, tout élève majeur, tout élève mineur et ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale en acceptent le projet éducatif, le projet pédagogique, le projet d'établissement, le règlement des études et le règlement d'ordre intérieur. Préalablement à l'inscription, le chef d'établissement porte ces documents à leur connaissance.

---

<sup>1</sup> B. GALAND (Coord.), Les sanctions à l'école et ailleurs : serrer la vis ou changer d'outil ? Couleur livres, 2009

L'inscription de l'élève majeur est soumise à quelques règles particulières :

- L'élève majeur doit se réinscrire annuellement s'il désire poursuivre sa scolarité dans l'établissement fréquenté l'année précédente (la reconduction n'est donc pas automatique).
- L'inscription dans l'établissement est subordonnée à la condition qu'il signe, au préalable, avec le chef d'établissement ou son délégué, un écrit par lequel les deux parties souscrivent aux droits et obligations figurant dans le projet éducatif, le projet pédagogique, le projet d'établissement, le règlement des études et le règlement d'ordre intérieur.  
Un établissement de Wallonie Bruxelles Enseignement n'est pas tenu d'inscrire un élève majeur qui refuse de signer l'écrit visé plus haut ni un élève majeur qui a été exclu définitivement d'un établissement scolaire alors qu'il était majeur.

## **Chapitre 2 : Fréquentation scolaire**

### **1) Les retards**

L'élève en retard pour sa première heure de cours se présentera chez l'éducateur.  
Règle à respecter matin et après-midi.

### **2) Les absences : marche à suivre pour signaler une absence**

#### **2.1 Justification des absences.**

Pour que les motifs soient reconnus valables, ils doivent être remis au chef d'établissement ou à son délégué au plus tard le lendemain du dernier jour d'absence lorsque celle-ci ne dépasse pas 3 jours, et au plus tard le 4ème jour d'absence dans les autres cas.

Aucun justificatif ne sera pris en considération s'il est remis hors délai.

#### **2.2 Les absences justifiées**

Sont considérées comme justifiées, les absences motivées par :

- L'indisposition ou la maladie de l'élève couverte par un certificat médical ou une attestation délivrée par un centre hospitalier ;
- La convocation par une autorité publique ou la nécessité pour l'élève de se rendre auprès de cette autorité, qui lui délivre une attestation ;
- Le décès d'un parent ou allié de l'élève, au premier degré ; l'absence ne peut dépasser 4 jours ;
- Le décès d'un parent ou allié de l'élève, à quelque degré que ce soit, habitant sous le même toit que l'élève ; l'absence ne peut dépasser 2 jours ;
- Le décès d'un parent ou allié de l'élève, du 2e au 4e degré n'habitant pas sous le même toit que l'élève ; l'absence ne peut dépasser 1 jour ;
- La participation de l'élève à un séjour scolaire individuel reconnu par la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
- La participation des élèves jeunes sportifs de haut niveau ou espoirs à des activités de préparation sportive sous forme de stages ou d'entraînement et de compétition ; l'absence ne peut dépasser 30 demi-journées, sauf dérogation ;

### **2.3 Motifs d'absences qui peuvent être acceptés par le chef d'établissement**

Outre les absences légalement justifiées, le chef d'établissement peut accepter des motifs justifiant l'absence pour autant qu'ils relèvent d'un cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles

Le nombre de motifs rendus par les personnes responsables ou par l'élève majeur et soumis à l'acceptation du Chef d'établissement est de 16 par an maximum (1 motif par ½ journée d'absence).

L'absence à une période de cours, 50 min, équivaut à une demi-journée d'absence.

### **2.4 Les absences aux interrogations et aux examens.**

Celles-ci ne peuvent être justifiées que par un motif repris au point 2.2, remis dans les délais expliqués au point 2.1.

Dans tous les autres cas, l'absence à l'interrogation ou à l'examen sera considérée comme injustifiée.

L'absence injustifiée lors d'une interrogation ou d'un examen génère une cote de « zéro » pour celui-ci, sans possibilité de le représenter.

En cas d'absence justifiée lors d'une interrogation, l'élève la représentera, dès le premier cours si celle-ci était programmée avant son absence, ou à la date précisée par le professeur si elle a été programmée pendant son absence.

En cas d'absence lors d'un examen, l'école doit être prévenue le jour même par téléphone. Les modalités pour justifier l'absence sont identiques (point 2.1 et 2.2). Dès son retour à l'école, l'élève prendra contact avec son éducateur qui lui communiquera toutes les informations nécessaires pour la suite de sa session d'examens.

### ***Précisions des articles 23 et 24 du R.O.I. de la Communauté française :***

Les absences sont comptabilisées en demi-jours.

L'absence à une période de cours entraîne un demi-jour d'absence.

Les absences des cours pour maladie à l'école (retour à la maison ou à l'infirmerie) seront comptabilisées de la même façon et devront être motivées.

Le nombre de demi-jours d'absence pouvant être motivé par les parents ou l'élève majeur est limité à **16 demi-jours**.

### **3) La fréquentation et le règlement du cours d'éducation physique**

Le cours d'éducation physique est **obligatoire**.

Il fait partie de la formation commune.

**Tous les élèves** doivent donc participer aux différentes activités enseignées.

Pour des raisons de santé, un élève peut être dans l'impossibilité de pratiquer certaines activités physiques.

**Trois cas peuvent alors se présenter :**

**a)- La dispense est passagère et limitée à un jour :**

Une demande datée expliquant clairement les raisons de l'indisponibilité sera rédigée par les parents dans le journal de classe et présentée au professeur d'éducation physique au début de la leçon.

Cette demande ne peut dépasser une seule leçon et est exceptionnelle.

**b)- La dispense est de plusieurs jours ou semaines :**

Seul un **certificat médical** motivé sera pris en considération.

Il mentionnera la durée ainsi que les raisons de l'indisponibilité et sera remis au professeur d'éducation physique **dès la première leçon**.

Le certificat médical est également obligatoire pour être dispensé du cours de natation.

**Dans ces deux premiers cas**, l'élève sera **obligé d'être présent au cours**, de participer aux activités compatibles avec son handicap ou d'aider - autant que possible - ses camarades lors de l'exécution de certains exercices.

S'il ne peut être présent sur les lieux de l'activité, il reste à l'établissement, à l'étude organisée, sous la surveillance d'un éducateur (y compris les élèves des 5èmes et 6èmes années).

L'élève sera soumis à des tâches qui donneront lieu à une évaluation.

S'il ne se présente pas à l'étude, il sera considéré comme absent, ce qui implique :

**1/2 jour d'absence injustifiée, brossage du cours et un zéro à l'évaluation.**

**c)- L'élève est dispensé pour l'ensemble de l'année scolaire :**

Il reste à l'étude organisée sous la surveillance d'un éducateur.

Tout élève ne se soumettant pas à cette obligation sera renseigné absent par l'éducateur.

**Dans tous les cas, aucun licenciement ne sera autorisé sans l'accord préalable du professeur d'éducation physique et de la direction.**

**a) Tenue et équipement :**

L'équipement nécessaire est le suivant :

- ◆ Cours de gymnastique : T-shirt de l'école, short (collant pour les filles), chaussettes de sport, le training étant interdit ;
- ◆ Extérieur : idem ou training, chaussures de sport ;
- ◆ Cours de natation : maillot et bonnet de bain obligatoires (ni short, ni bermuda) ;
- ◆ Les cheveux longs seront noués et tous les bijoux seront enlevés.

**Remarques :**

La tenue ne doit pas être celle que l'élève porte sur lui pour sa journée de cours, idem pour les baskets.

Nous rappelons les principes d'hygiène de base : se laver et changer de linge de corps tous les jours.

## **b) Sanctions :**

Pas de tenue au cours de la même période :

- ◆ 1<sup>ère</sup> fois = avertissement
- ◆ 2<sup>ème</sup> fois = note au journal de classe travail et un retrait de point de comportement au bulletin.
- ◆ 3<sup>ème</sup> fois = note au journal de classe, 2 heures de retenue.

Tout autre cas sera réglé avec accord de la Direction (Monsieur le sous-directeur et/ou Madame La Directrice)

Possibilité de mise à disposition par l'établissement d'un équipement d'éducation physique en cas d'oubli.

## **4) Sanctions en cas de défaut d'assiduité**

### **Sanctions pour les retards :**

- 4 arrivées tardives entraîneront 1 heures de retenue
- 8 arrivées tardives entraîneront 2 heures de retenue
- 12 arrivées tardives entraîneront ½ jour de renvoi
- 16 arrivées tardives entraîneront 1 jour de renvoi

Pour rappel, le matin, les élèves doivent être rangés dans la cour à 08h15 et non arriver à l'école à 08h15. L'après-midi, les élèves doivent être rangés dans la cour à 13h35 et non arriver à l'école à 13h35.

De plus, en cas de retard après le dîner, la carte de sortie sera supprimée.

### **Absentéisme**

Suivant les circonstances, l'absentéisme injustifié, peut entraîner des sanctions allant de la retenue à l'exclusion définitive.

### **Administrativement**

Lorsqu'un élève atteint 10 demi-jours d'absence injustifiée, il sera convoqué chez le chef d'établissement ou son délégué (avec ses parents ou le responsable légal s'il est mineur). L'objectif de cette rencontre est de rappeler à l'élève, ainsi qu'à ses parents, les règles en matière de fréquentation scolaire et d'envisager avec eux des actions visant à prévenir les absences futures.

A défaut de présentation à ladite convocation, le chef d'établissement, s'il l'estime nécessaire, pourra déléguer au domicile ou au lieu de résidence de l'élève un membre du personnel auxiliaire d'éducation.

Le délégué du chef d'établissement établit un rapport de visite à son attention.

Selon la situation, le chef d'établissement pourra solliciter une visite au domicile de l'élève soit d'un agent du CPMS en accord avec sa direction, soit dans un second temps d'un médiateur/trice auprès de Madame la Directrice générale de l'enseignement obligatoire.

A partir du deuxième degré de l'enseignement secondaire ordinaire, l'élève qui compte au cours d'une même année scolaire, **plus de 20 demi-journées d'absence injustifiée (AI), devient élève libre** et n'a donc plus droit à la sanction des études pour l'année scolaire en cours, sauf décision favorable du conseil de classe.

Il sera convoqué chez le chef d'établissement ou son délégué (avec ses parents ou le responsable légal s'il est mineur)

En pratique :

- Lorsque l'élève dépasse les 20 demi-jours d'AI, le Directeur informe les parents de l'élève mineur ou l'élève majeur des conséquences de ce dépassement sur son parcours scolaire et leur/lui signale que des objectifs vont lui être fixés pour pouvoir être admis à présenter les épreuves de fin d'année.
- Dès le retour de l'élève à l'école, l'équipe éducative et le CPMS définissent pour l'élève des objectifs individuels, en rapport avec le « plan pilotage », qui seront soumis à l'approbation de l'élève majeur ou des parents de l'élève mineur, via un document reprenant l'ensemble des objectifs fixés.
- Ces objectifs seront fixés au cas par cas, rencontrant ainsi le(s) besoin(s) de chaque élève concerné, afin de raccrocher l'élève dans son parcours scolaire.
- Si l'élève ou ses parents n'approuve pas les objectifs, l'élève n'est pas admis à présenter les examens
- Si les objectifs sont approuvés, le Conseil de classe décide alors entre le 15 et le 31 mai si l'élève est admis à présenter les examens de fin d'année en fonction du respect ou non des objectifs fixés.
- La décision de ne pas admettre l'élève à présenter les examens ne constitue pas une AOC et n'est donc pas susceptible de recours.  
L'élève reçoit alors une attestation de fréquentation d'élève libre.
- Les objectifs fixés à l'élève font partie de son dossier scolaire.
- Par conséquent, en cas de changement d'établissement après que l'élève a dépassé les 20 demi-jours d'absence injustifiée, l'établissement d'origine transmet le document reprenant la liste des objectifs au nouvel établissement, qui peut les conserver en l'état ou les adapter, auquel cas ce document devra à nouveau être approuvé par les parents ou responsables légaux de l'élève s'il est mineur ou par l'élève lui-même s'il est majeur.

Possibilité pour l'élève majeur d'être **exclu** pour le seul motif de 20 demi-jours d'absence non valablement justifiée.

### **Chapitre 3 : Organisation de la vie à l'école**

#### **1) Les heures d'ouverture et de fermeture de l'école**

L'école ouvre ses portes **dès 7h30** : un éducateur accueille les élèves à la salle d'étude. Les cours commencent à **8h15**.

A la première sonnerie (**8h10**), les élèves se rangent dans la cour devant le numéro correspondant au local (les numéros des locaux sont inscrits au sol) afin d'attendre leur professeur. Ils n'entrent dans le bâtiment qu'accompagnés de celui-ci.

En cas d'absence du professeur, ils attendent dans la cour les directives d'un(e) éducateur/éducatrice.

Les cours se terminent à 16h05.

Une **étude du soir** est prévue **jusque 16h55** sous la surveillance d'un éducateur (sauf le mercredi).

## **2) Horaire des cours**

Lundi, mardi, jeudi et vendredi : cours de 8h15 à 10h45  
récréation de 10h45 à 11h00  
cours de 11h00 à 12h35  
temps de midi de 12h35 à 13h35  
cours de 13h35 à 16h05 ou 16h55

Mercredi : cours de 8h15 à 10h45  
récréation de 10h45 à 11h00  
cours de 11h00 à 12h35

## **3) Organisation des déplacements**

A 8h10, 11h00 et 13h30, les élèves se rangent aux endroits prévus.

**Ils ne peuvent pénétrer dans les bâtiments en l'absence de leur professeur.**

Les changements de locaux s'effectuent dans les délais les plus brefs, sans cris ni bousculades. Durant les périodes de cours, le calme est de mise dans les couloirs. Entre les cours, les élèves ne peuvent pas aller chercher des boissons aux distributeurs (ceux-ci ne sont accessibles que pendant les récréations et le temps de midi). Tout retard sera acté, tant en début qu'en cours de journée, et la répétition des retards sera sanctionnée.

Les élèves ne peuvent pas circuler dans l'établissement pendant les heures de cours (sauf autorisation spécifique), les heures d'étude (présence obligatoire dans la salle d'étude), les récréations et les temps de midi.

## **4) Organisation du temps de midi**

L'école dispose d'un restaurant scolaire proposant chaque jour (sauf le mercredi) un repas chaud, composé d'un potage, d'un plat principal et d'un dessert, au prix de 3 €. Les menus sont notamment affichés à l'entrée du réfectoire.

Des sandwichs garnis et des cornets de pâtes sont également préparés sur place.

La vente des tickets a lieu tous les jours au restaurant scolaire : pendant la récréation et le temps de midi : tickets-sandwich (2 €), tickets pâtes (2,50 €), tickets-repas (3 €) et tickets-potage (0,50 €).

Les élèves qui prennent leur repas au restaurant scolaire ne peuvent quitter l'école entre la fin des cours du matin et le début des cours de l'après-midi. Il en va de même pour ceux qui prennent un sandwich ou mangent leurs tartines.

Une carte de sortie dûment sollicitée via le document ad hoc (demande écrite des parents/du responsable légal ou de l'élève majeur) peut être octroyée à l'élève qui quitte l'école pendant le temps de midi.

L'élève doit présenter spontanément sa carte de sortie à l'éducatrice / éducateur préposé(e) à la surveillance.

### **En cas de perte ou d'oubli, il ne pourra donc pas sortir.**

La possession de cette carte n'autorise en rien la fréquentation des snacks, friteries, cafés, ...

La carte sera retirée temporairement ou définitivement en cas de non-respect des présentes directives (retours tardifs ou comportement inadéquat à l'extérieur).

Les élèves ne peuvent manger, boire ou chiquer à l'intérieur des bâtiments, sauf aux heures prévues pour les repas et dans les locaux réservés à cet effet.

Ils veillent à respecter la propreté des lieux.

### **5) Organisation des récréations**

Les élèves quittent la classe à la fin de la 3<sup>ème</sup> et 5<sup>ème</sup> heure et se rendent immédiatement dans la cour de récréation.

Durant les récréations, ils ne peuvent stationner ou circuler sans autorisation dans les bâtiments.

Il est interdit de s'adonner à des jeux brutaux ou dangereux, de jouer avec des liquides et de se soustraire à la surveillance d'un préposé à celle-ci.

Durant l'hiver, en cas de neige, les glissades et les jets de boules de neige sont interdits.

### **6) Organisation des sorties et licenciements**

Les élèves doivent regagner leur domicile par le chemin le plus direct.

**A la fin de leurs cours, ils ne peuvent stationner devant l'école.**

En dehors des heures normales de sortie, les élèves ne peuvent quitter l'école sans autorisation préalable. Toute demande de sortie souhaitée par les parents, avec raison valable, **doit se trouver écrite et signée de leur main**, dans le journal de classe.

Les élèves peuvent avoir un horaire décalé par rapport à l'horaire normal, soit au début, soit à la fin de la journée. Dans ce cas, à la demande des parents / du responsable légal, les élèves mineurs peuvent être autorisés par le chef d'établissement ou son délégué (**note au journal de classe**) à arriver pour le début de la première heure effective de cours et quitter à la fin de la dernière heure effective de cours.

**Tout départ avant la fin de la journée de cours doit être autorisé par l'éducatrice/éducateur responsable sinon il est assimilé à une absence injustifiée.**

L'élève qui ne respecte pas cette procédure et quitte l'école sera sanctionné, mais il ne sera nullement couvert par l'assurance de l'établissement, puisqu'il s'est soustrait volontairement à toute surveillance.

Les **avis de licenciement** liés à l'absence d'un professeur doivent être signés au jour le jour par les parents. Si cette condition n'est pas remplie, aucun licenciement ne sera accordé.

**Les élèves ne peuvent être licenciés avant 10h45** (sauf circonstances exceptionnelles)

### **1) Le respect de soi**

**La tenue vestimentaire doit être en adéquation avec le milieu dans lequel évolue l'élève : l'école est un lieu d'instruction et d'éducation.**

Dès lors, une tenue vestimentaire **correcte** et une coiffure soignée sont exigées dans l'établissement mais également durant les activités organisées à l'extérieur sous la responsabilité de l'école.

**Ces critères sont laissés à l'appréciation de l'équipe de direction et de l'équipe pédagogique après concertation.**

Au nom de la neutralité défendue par l'enseignement de la Communauté française, tout signe ostensible d'appartenance religieuse, philosophique idéologique ou politique est prohibé.

La propreté corporelle et vestimentaire est impérative.

Tout couvre-chef sera enlevé à l'intérieur des bâtiments.

Le port du T-shirt officiel de l'école est de rigueur au cours d'éducation physique et le training est une tenue de sport uniquement réservée aux activités sportives.

Pour une prévention optimale de la santé, l'usage du tabac et de la cigarette électronique sont interdits dans l'enceinte de l'établissement et lors de toute activité pédagogique extérieure.

### **2) Le respect des autres**

La vie en communauté impose des règles de conduite à tous.

Ainsi, l'élève veillera au respect des autres :

- En se comportant de manière correcte tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'établissement ;
- En faisant constamment preuve de politesse et de courtoisie vis-à-vis de ses professeurs, de ses éducateurs, de ses condisciples et du personnel d'entretien ;
- En respectant l'interdiction d'introduire au sein de l'établissement de l'alcool, de la drogue, des photos ou textes pornographiques ou tout objet pouvant être assimilé à une arme.
- Dans le cadre du respect des autres, l'agressivité verbale, la grossièreté gestuelle, la provocation et la violence physique sont interdites de même que les armes et objets assimilés (coupants, pointus, inflammables, ...).

La détention de tout appareil audio-visuel non requis par les cours (baladeur, MP3, iPod, iPad, appareil photo, notebook, etc., ...) et l'utilisation de ceux-ci dans toutes leurs fonctionnalités sont interdites aux élèves sous peine de confiscation et / ou de sanction.

**Le GSM doit donc être éteint avant d'entrer dans l'établissement et le rester jusqu'à la sortie ; il ne peut être ni vu ni entendu.**

En cas de non-respect de cette interdiction, l'objet litigieux sera confisqué et **récupéré par un responsable légal à la fin des cours.**

Pour rappel, l'usage d'un GSM ne se justifie nullement dans la mesure où tout parent peut transmettre un message urgent en contactant l'établissement (éducateurs ou secrétariat) et inversement.

**Dans le cadre du respect à la vie privée et du droit à l'image, aucune photo de condisciples et, a fortiori, de membres du personnel, ne peut être prise ou diffusée, par quelque moyen que ce soit.**

### **3) Le respect des lieux**

En vue d'une éducation citoyenne, les élèves sont invités à participer **activement** à la sauvegarde de la **propreté des lieux** et au **tri des déchets**. Afin que l'école reste propre, les élèves déposeront papiers, canettes et détritiques dans les poubelles appropriées.

Il est interdit de manger, de boire ou de chiquer pendant les cours et les études.

Les graffiti sur les murs, les bancs et dans les toilettes sont évidemment interdits.

Un élève reconnu coupable de dégradation délibérée ou de vandalisme est passible d'une sanction grave.

De plus, tout dommage causé par l'élève à un local, au mobilier ou au matériel sera réparé à ses frais et /ou à ceux de ses responsables légaux.

Les manuels donnés en prêt seront recouverts et munis d'une étiquette mentionnant les nom et prénom de l'élève ainsi que sa classe.

### **4) Le respect de l'autorité**

Les élèves sont soumis à l'autorité du chef d'établissement et des membres du personnel. Ils doivent répondre ponctuellement à leurs instructions même en dehors de l'enceinte de l'établissement.

### **5) Les attitudes et les propos**

En toute circonstance et en tout lieu, les élèves doivent se comporter correctement et poliment.

Tout élève qui perturbe les leçons ou incite des condisciples à perturber les cours porte atteinte au droit des autres à apprendre et à suivre les cours dans des conditions optimales. De tels agissements seront systématiquement sanctionnés, conformément aux règles édictées par la Fédération Wallonie-Bruxelles (voir le chapitre 5).

Le harcèlement, la violence, l'incitation à la violence, la diffamation, l'usurpation d'identité, l'atteinte aux bonnes mœurs, les actes de racisme et de xénophobie, au demeurant punissables par la loi, seront bien sûr sanctionnés.

Tout commentaire, agissement ou document multimédia diffusé publiquement (sites internet, réseaux sociaux ...) et portant atteinte à la réputation de l'établissement ou à la dignité d'un de ses membres, impliquera, pour son auteur, des sanctions graves.

**L'élève n'est pas autorisé à utiliser le nom ou l'image de l'Athénée** (site internet, forum, blog, ...) sans l'accord écrit de la direction.

Seul le chef d'établissement ou son délégué peut s'exprimer au nom de son institution avec l'accord de son PO.

De même, tout moyen d'information (ex : affiche) ou tout moyen d'expression doit recevoir l'accord de la Direction avant publication.

Dans la mesure où vous n'avez pas marqué votre désaccord via le document du droit à l'image qui vous a été remis en début d'année scolaire, des photos représentant les activités normales de l'école peuvent être prises par une personne autorisée.

Ces photos seront publiées dans le journal de l'école, les documents liés à la publicité de l'établissement ou sur son site Internet en vue d'illustrer les dites activités.

Les élèves sont priés de pénétrer dans l'enceinte de l'établissement et ne peuvent stationner devant les grilles ou aux abords de l'établissement.

A la fin des cours ou des examens, les élèves veillent à respecter les règles élémentaires de sécurité routière.

Le non-stationnement devant les grilles ou aux abords de l'école est toujours de rigueur.

Les élèves qui viennent à l'école à vélo ou à moto peuvent les ranger à l'intérieur de l'école aux endroits prévus à cet effet. Ils doivent obligatoirement munir leur véhicule d'un dispositif empêchant leur utilisation par une autre personne.

Le vol et le racket sont des atteintes graves à autrui. L'école ne pouvant assurer les biens personnels des élèves, il est conseillé à chacun d'éviter de venir à l'école avec des objets de valeur (montres de prix, bijoux, chaussures, vêtements très onéreux), de personnaliser son matériel scolaire et son équipement d'éducation physique, de limiter son argent de poche.

## **Chapitre 5 : Les sanctions et / ou réparations**

### **1) Les différentes sanctions et réparations**

L'élève doit prendre conscience que le non-respect des différents points du règlement d'ordre intérieur peut être sanctionné de manière plus ou moins sévère selon les cas. Ainsi, pour assurer le bon fonctionnement de l'école, les mesures suivantes peuvent être prises :

- Un rappel à l'ordre ou une réprimande par un membre du personnel de l'établissement ;
- Une note au journal de classe à faire signer par les parents, la personne responsable ou l'élève lui-même s'il est majeur ;
- Le retrait de la carte de sortie ou des licenciements pour une période déterminée ;
- Un travail supplémentaire donné par un membre du personnel ;
- Une retenue avec travail supplémentaire, en-dehors du cadre de la journée scolaire, dans un local de l'établissement sous la surveillance d'un membre du personnel ;
- L'exclusion temporaire d'un ou de tous les cours : l'élève reste dans un local de l'établissement sous la surveillance d'un membre du personnel ; il doit, en outre, exécuter les contrôles prévus et effectuer des tâches supplémentaires.  
En cas d'exclusion temporaire, l'élève est tenu de mettre ses cours à jour ;
- L'exclusion définitive décidée par le chef d'établissement.

Lors d'une exclusion d'une journée ou plus, l'élève n'est pas autorisé à quitter l'école sur le temps de midi.

### **2) L'exclusion définitive et la non-réinscription**

Les faits graves suivants sont considérés comme pouvant justifier l'exclusion définitive prévue aux articles 81 et 89 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre :

a) Dans l'enceinte de l'établissement ou hors de celle-ci :

- Tout coup et blessure portés sciemment par un élève à un autre élève ou à un membre du personnel de l'établissement ;
- Le fait d'exercer sciemment et de manière répétée sur un autre élève ou un membre du personnel de l'établissement une pression psychologique insupportable par menaces, insultes, injures, calomnies ou diffamation ;
- Le racket à l'encontre d'un autre élève de l'établissement ;
- Tout acte de violence sexuelle à l'encontre d'un élève ou d'un membre du personnel de l'établissement.

b) Dans l'enceinte de l'établissement, sur le chemin de celui-ci ou dans le cadre d'activités scolaires organisées en-dehors de l'enceinte de l'école :

- La détention et l'usage d'une arme.

Chacun de ces actes sera signalé au centre psycho-médicosocial de l'établissement dans les délais appropriés, comme prescrit par l'article 29 du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale notamment par la mise en œuvre de discriminations positives.

L'élève sanctionné et ses responsables légaux sont informés des missions du centre psycho-médicosocial, entre autres, dans le cadre d'une aide à la recherche d'un nouvel établissement.

Sans préjudice de l'article 31 du décret du 12 mai 2004 portant diverses mesures de lutte contre le décrochage scolaire, l'exclusion et la violence à l'école, après examen du dossier, le service compétent pour la réinscription de l'élève exclu peut, si les faits commis par l'élève le justifient, recommander la prise en charge de celui-ci s'il est mineur, par un service d'accrochage scolaire.

Si l'élève refuse cette prise en charge, il fera l'objet d'un signalement auprès du Conseiller de l'Aide à la Jeunesse.

Sans préjudice de l'article 30 du code d'Instruction criminelle, le chef d'établissement signale les faits visés à l'alinéa 1<sup>er</sup>, en fonction de la gravité de ceux-ci, aux services de police et conseille la victime et ses responsables légaux s'il s'agit d'un élève mineur, sur les modalités de dépôt d'une plainte.

Le refus de réinscription pour l'année scolaire suivante est traité comme une exclusion définitive (cf. Article 89 § 2, du Décret « Missions » du 24 juillet 1997, tel que modifié).

## **Chapitre 6 : Relation entre parents, élèves et école**

Le **journal de classe** édité par Wallonie-Bruxelles Enseignement sera obligatoirement utilisé et visé régulièrement par une autorité parentale (signature).

Ce document constitue un lien privilégié entre l'école et le milieu familial.

### **L'élève devra obligatoirement et constamment être en possession de celui-ci.**

Un exemplaire du ROI (règlement d'ordre intérieur) figure à la fin du journal de classe. Ce règlement doit être lu, approuvé et signé par un **responsable parental** de l'élève (s'il/elle est **mineur(e)** et par l'élève concerné(e), ou simplement par l'élève s'il/elle est **majeur(e)**.

Chaque jour, l'élève doit noter les tâches à accomplir pour chaque cours.  
La clarté et l'orthographe des indications y seront particulièrement soignées.  
Le journal de classe est pour l'élève un agenda qu'il utilise pour gérer son temps scolaire et planifier l'avancement progressif de ses travaux en classe et à domicile.

**Toutes les cotes, notes et les différents licenciements doivent être visés spécifiquement par les parents.**

De plus, une fois par semaine, la page « Communication de la semaine » doit être signée par le responsable de l'élève. Les professeurs s'assurent de la bonne tenue du journal de classe et le titulaire y veillera plus particulièrement.

## **Chapitre 7 : La gratuité de l'accès à l'enseignement**

*Modifié par D. 12-07-2001 (2) ; complété par D. 25-04-2008 ; modifié par D. 17-10-2013*

**Article 100. - § 1er.** Aucun minerval direct ou indirect ne peut être perçu hors les cas prévus d'une part par l'article 12, § 1erbis de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, d'autre part par l'article 59, § 1er, de la loi du 21 juin 1985 concernant l'enseignement.

**§ 2.** Ne sont pas considérés comme perception d'un minerval dans l'enseignement fondamental les frais appréciés au coût réel afférent aux services ou fournitures suivants :

1° les droits d'accès à la piscine et aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement ainsi que les déplacements qui y sont liés;

(...)

Ne sont pas considérés comme perception d'un minerval dans l'enseignement secondaire les frais appréciés au coût réel afférent aux services ou fournitures suivants :

1° les droits d'accès à la piscine et aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement ainsi que les déplacements qui y sont liés ;

2° les photocopies distribuées aux élèves ; sur avis conforme du Conseil général de concertation pour l'enseignement secondaire, le Gouvernement arrête le montant maximum du coût des photocopies par élève qui peut être réclamé au cours d'une année scolaire ;

3° le prêt de livres scolaires, d'équipements personnels et d'outillage.

**§ 3.** Les achats groupés, pour autant qu'ils soient facultatifs, les frais de participation à des activités facultatives, les abonnements à des revues pour autant qu'ils soient facultatifs ne sont pas non plus considérés comme minerval. Ils sont réclamés à leur coût réel pour autant qu'ils soient liés au projet pédagogique.

**§ 4.** Les pouvoirs organisateurs sont tenus, dans la perception des frais, de respecter les dispositions de l'article 11.

Le non-paiement des frais ne peut en aucun cas constituer, pour l'élève, un motif de refus d'inscription ou d'exclusion définitive ou de toute autre sanction.

Les pouvoirs organisateurs peuvent mettre en place un paiement forfaitaire correspondant au coût moyen réel des frais.

**§ 5.** Dans l'enseignement obligatoire, aucun droit ou frais, direct ou indirect, ne peut être demandé à l'élève, à ses parents ou à la personne investie de l'autorité parentale pour la délivrance de ses diplômes et certificats d'enseignement ou de son bulletin scolaire.

***Inséré par D. 17-10-2013***

**§ 6.** Avant le début de chaque année scolaire, et à titre d'information, une estimation du montant des frais réclamés et de leur ventilation est portée par écrit à la connaissance de l'élève s'il est majeur, ou de ses parents ou de la personne investie de l'autorité parentale, s'il est mineur.

***Inséré par D. 17-10-2013***

**§ 7.** Au cours de chaque année scolaire, des décomptes périodiques sont portés par écrit à la connaissance de l'élève s'il est majeur, ou de ses parents ou de la personne investie de l'autorité parentale, s'il est mineur.

Chaque décompte périodique détaille, par élève et pour la période couverte, l'ensemble des frais réclamés, leurs montants, leurs objets et le caractère obligatoire ou facultatif de ceux-ci et mentionne les modalités et les éventuelles facilités de paiement.

La période qui peut être couverte par un décompte périodique est de minimum un mois et de maximum quatre mois. Avant le début de chaque année scolaire, les pouvoirs organisateurs informent l'élève s'il est majeur, ou ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale, s'il est mineur, de la périodicité choisie.

Par dérogation à l'alinéa précédent, pour les frais dont le montant excède cinquante euros, les pouvoirs organisateurs peuvent prévoir la possibilité d'échelonner ceux-ci sur plusieurs décomptes périodiques. Dans ce cas, les pouvoirs organisateurs informent par écrit l'élève s'il est majeur, ou ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale, s'il est mineur, de l'existence de cette possibilité, du montant total à verser ainsi que des modalités de l'échelonnement. La quotité réclamée afférente à la période couverte figure dans le décompte périodique.

Les frais qui ne figurent pas dans un décompte périodique ne peuvent en aucun cas être réclamés. Les pouvoirs organisateurs veillent à ne pas impliquer les élèves mineurs dans le dialogue qu'ils entretiennent avec les parents ou la personne investie de l'autorité parentale à propos des décomptes périodiques.

Les pouvoirs organisateurs qui ne réclament aucun frais sur l'ensemble de l'année scolaire ne sont pas tenus de remettre les décomptes périodiques visés au présent paragraphe.